



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des collectivités locales
et des affaires juridiques

ARRETE n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 Constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane

Le PREFET de la REGION GUYANE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et R.331-10 ;

VU le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

VU le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du Parc amazonien de Guyane ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titre I, chapitre III article 8 à 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU Les saisines par le Préfet de la région Guyane en date du 6 et 7 novembre 2013 pour les communes de Papaïchton et Saül respectivement, du 11 avril 2014 pour les communes de Maripa-Soula et de Camopi, dont le territoire est inclus dans le cœur du Parc amazonien de Guyane et son aire optimale d'adhésion ;

VU Les saisines par le Préfet de la région Guyane en date du 8 et 13 mars 2013 de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais respectivement, auxquels ces communes appartiennent ;

VU la délibération du 21 décembre 2013 du conseil municipal de Papaïchton portant adhésion à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

VU la délibération du 23 janvier 2014 du conseil municipal de Saül portant adhésion à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

VU la délibération du 30 juin 2014 du conseil municipal de Maripa-Soula portant adhésion à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

VU la délibération du 15 mai 2015 du conseil municipal de Camopi Portant adhésion à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du Parc amazonien de Guyane les communes suivantes : Camopi, Maripa-Soula, Papaïchton, Saül.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le sous-préfet pour les communes de l'intérieur, les présidents des communautés de communes concernés, les maires des communes concernées et le directeur du Parc amazonien de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Journal officiel de la République française en application de l'article R.331-10 du code de l'environnement, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 août 2015

Signé

Le préfet,